

L'impôt à la source... d'inquiétude

FISCALITÉ L'impôt sur le revenu sera prélevé sur les salaires, dès janvier. Une petite révolution pour employeurs et particuliers. Thibault Diringer, créateur de corrigetonimpot.fr, en donne ici les clés

Chaque semaine « Sud Ouest » prend le temps d'explorer des sujets et thématiques forts à travers des entretiens, reportages, enquêtes...

Expert en fiscalité, Thibault Diringer a créé le site Internet corrigetonimpot.fr en janvier 2017, à La Rochelle, pour fournir « des conseils gratuits sur les impôts pour tous ». Avec succès, puisqu'il est monté ces dernières semaines à 50 000 visites par jour. La retenue à la source qui sera effective au 1^{er} janvier 2019 fait aujourd'hui son actualité. Interview.

« **Sud Ouest** » Le sujet de la retenue à la source suscite-t-il beaucoup d'interrogations de la part des internautes sur votre site ?
Thibault Diringer Énormément, je reçois chaque jour 50 à 60 mails ou commentaires laissés sur le site sur ce sujet précis. Les gens sont assez inquiets. Deux questions reviennent en force. Comment le taux qui m'est appliqué a-t-il été calculé ? Et comment je pourrais faire baisser ce taux qui me paraît trop élevé ?

Le taux apparaît dans l'espace personnel de chaque contribuable sur le site impots.gouv.fr. Vous pensez aussi qu'il est trop élevé ?
C'est vrai qu'il est trop élevé, puisque pour le calculer, l'État ne prend en compte ni les réductions ni les crédits d'impôts.

C'est-à-dire ?
Ces dernières semaines, on a déclaré nos revenus de 2017 pour établir notre impôt sur le revenu 2018. Schématiquement, quelqu'un qui devait

payer 1 200 € mais qui a un enfant au collège et un autre au lycée, par exemple, a vu son impôt descendre à environ 1 000 €. Et bien, en janvier et durant dix mois, ce n'est pas 100 € qui seront prélevés sur son salaire mais 120 €. C'est l'impôt brut qui est retenu, pas le net.

On prête de l'argent à l'État, en quel que sorte...

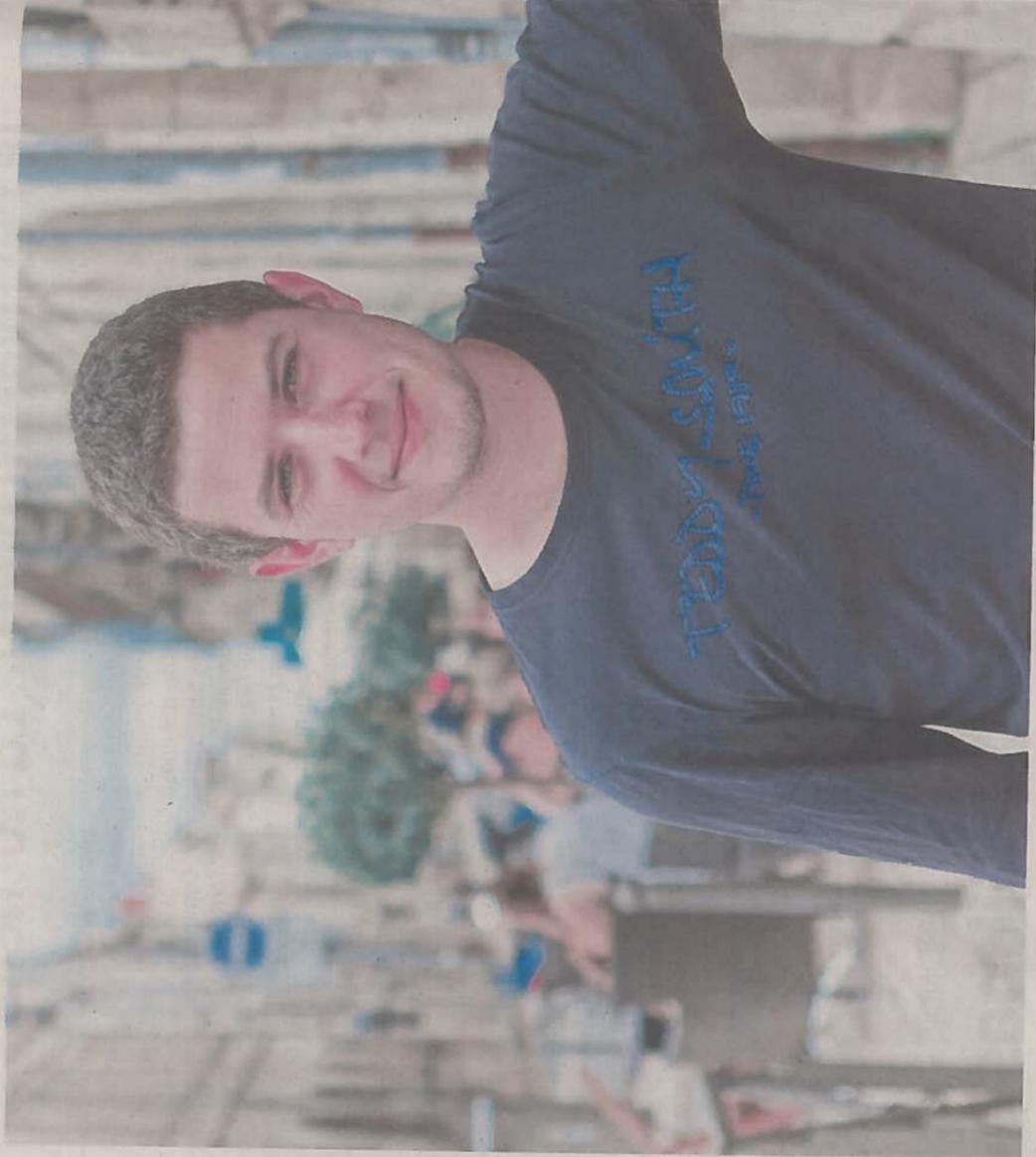
C'est ça. Le gouvernement se fait de la trésorerie à bon compte pendant quelques mois. Ce n'est qu'en septembre 2020 que les choses seront régularisées c'est-à-dire que le trop-perçu sera restitué à chaque contribuable.

Et sans versement d'intérêts, puis-que ce n'est pas considéré comme un prêt. Ça va toucher qui ?

Tous ceux qui bénéficient de réductions et de crédits d'impôts. Les seniors en maison de retraite, les familles qui emploient du personnel à domicile, les dons aux associations, tous ceux qui ont investi dans des programmes immobiliers en délocalisation du type Pinel, aussi... Ceux-là toucheront les loyers de la location de leurs biens en temps réel, s'ils ont un locataire. Ils conserveront également leurs droits à réduction d'impôts sur 2019. Mais le fisc ne leur paiera qu'en septembre 2020. Quelqu'un qui paye 4 000 € d'impôts en 2018 et comptait ne plus en payer en 2019 par ce biais se verra donc imposé à la source de 400 euros par mois à partir de janvier prochain...

En attendant la régularisation de septembre 2020 ?

C'est ça. Financièrement, ce n'est pas neutre pour les contribuables. Autre cas de figure : un loueur qui tire des revenus d'un appartement loué vide ou via Airbnb, mais qui n'est pas imposable devra payer mensuellement



Le spécialiste rochelais de la fiscalité est très sollicité par les contribuables sur l'impôt à la source via son site Internet. PHOTO R.A.

ment sa part de prélèvements sociaux à partir de janvier.

Le fisc donne la possibilité aux contribuables de refuser le taux personnalisé qu'il a calculé, ou individualisé lorsqu'il s'agit de couples, et d'opter pour le taux dit « neutre ». Ce dernier permet, en effet, à un salarié employeur sur l'ensemble des revenus de son foyer. Est-il intéressant ?
Absolument pas ! Le taux est volontairement très haut, pour inciter les gens à ne pas le choisir. Ce n'est pas dans l'intérêt du fisc que beaucoup de monde fasse ce choix qui complique la collecte.

Comment faire baisser le taux de retenue à la source, alors ?

Je n'ai pas d'astuces » à donner mais les textes officiels viennent de sortir. D'abord, les contribuables ont 60 jours pour déclarer un changement de situation (mariage, divorce, pacs, rupture de pacs, naissance et décès) et l'État s'engage alors à en tenir compte en modifiant le taux sous trois mois, jusqu'à présent, il fallait attendre la prochaine déclaration de revenus... Une naissance, par exemple, c'est une demi-part d'imposition en plus. Il y a également le cas des foyers qui ne payaient pas d'impôts grâce à des réductions. S'ils n'ont pas été imposés

les deux années précédentes et que leur revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000 € par part, ils pourront demander à revenir à un taux d'imposition de 0 %.

Et quand on perd son travail dans l'année, que se passe-t-il ?

En cas de baisse de revenus, il y a possibilité, sur demande, d'ajuster son taux de retenue à la source. À condition qu'il baisse d'au moins 10 % et 200 €. Si le contribuable surestime sa baisse de revenus et qu'elle est finalement inférieure à ces 200 €, l'administration peut lui appliquer... une pénalité.

Recueilli par Alain Babaud

La direction des

EXPLIQUER LE PRÉLÈVEMENT Impossible d s'adresser à chaque contribuable. Pour contourner l'obstacle, la direction des finances informe en ciblant les organismes qui peuvent servir de rela

Lundi dernier, Florence Tournadre animait une réunion avec le personnel de la Caisse d'allocations familiales. Aujourd'hui, la correspondante pour le prélèvement à la source de la direction des finances publiques de la Charente-Maritime est à la Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle. « Nous avons des campagnes d'affichage, des dépliants, mais il est difficile de s'adresser à tous les particuliers. Nous essayons donc de les toucher par le biais d'organismes qui peuvent servir de relais. »